

# Statuts et règlements du Fonds d'appui à la négociation et à la mobilisation du SCCC-UQO

## Table des matières

<b>Article 1 - Définition et mission</b>	<b>2</b>
<b>Article 2 - Provenance des fonds</b>	<b>2</b>
<b>Article 3 - Utilisation interdite des fonds</b>	<b>2</b>
<b>Article 4 – Gestion du fonds local de grève par le comité exécutif</b>	<b>3</b>
<b>Article 5 – Responsabilité de la personne trésorière du syndicat</b>	<b>3</b>
<b>Article 6 - Effets bancaires</b>	<b>3</b>
<b>Article 7 – États financiers</b>	<b>4</b>
<b>Article 8 – Comité de surveillance</b>	<b>4</b>
<b>Article 9 – Appui à la négociation</b>	<b>4</b>
<b>Article 10 – Fonds de prévoyance</b>	<b>5</b>
<b>Article 11 – Amendements au Fonds d'appui à la négociation et à la mobilisation</b>	<b>5</b>

# Article 1 - Définition et mission

1.1 Le Fonds d'appui à la négociation et à la mobilisation (FANM) du Syndicat des chargées et chargés de l'Université du Québec en Outaouais (SCCC-UQO) affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) est constitué par l'Assemblée générale du SCCC-UQO/CSN. Il est distinct du Fonds de défense professionnelle de la CSN.

1.2 Le FANM a comme mission d'appuyer les membres du SCCC-UQO en conflit de travail, notamment en offrant des prestations de grève ou de lock-out.

1.3 Le FANM peut servir à augmenter le budget de mobilisation en temps de négociation.

1.4 Le FANM peut servir de fonds de prévoyance.

# Article 2 - Provenance des fonds

Les fonds proviennent :

2.1 Des excédents d'un ou de plusieurs exercices financiers transférés de l'actif net non affecté à l'actif net affecté au fonds local de grève à la suite d'une résolution dûment adoptée en Assemblée générale.

2.2 De cotisations syndicales adoptées par les membres en Assemblée générale.

2.3 D'emprunts spéciaux contractés auprès d'institutions financières et pour des fins d'utilisation exclusive au fonds local de grève à la suite d'une résolution dûment adoptée en assemblée générale.

2.4 De dons.

2.5 Du versement des prestations provenant du Fonds de défense professionnelle de la CSN (FDP).

# Article 3 - Utilisation interdite des fonds

3.1 Aucune somme du FANM ne peut être utilisée autrement que pour les fins prévues à la présente politique.

3.2 Aucune somme du FANM ne peut être utilisée comme prêt, endossement, garantie ou autre engagement analogue pour les fins personnelles des membres.

3.3 Le FANM ne peut être utilisé par une organisation syndicale rivale au SCCC-UQO/CSN, y compris dans un contexte de maraudage comme défini par le Code du travail.

## Article 4 – Gestion du fonds local de grève par le comité exécutif

4.1 La gestion des affaires courantes du FANM est placée sous l'autorité exclusive du Comité exécutif du syndicat.

4.2 Advenant un conflit de travail, le Comité exécutif a la responsabilité de proposer une Politique locale de défense professionnelle à l'Assemblée générale. Cette Politique doit prévoir les indemnités versées. Elle peut être révisée sans avis de motion par l'Assemblée générale.

## Article 5 – Responsabilité de la personne trésorière du syndicat

5.1 La personne trésorière du syndicat a la responsabilité de percevoir les montants à transférer, s'il y a lieu, de procéder au transfert entre les fonds et d'effectuer les paiements autorisés avec les approbations habituelles d'un ou d'une membre du Comité exécutif habilité à cosigner.

5.2 La personne trésorière du syndicat a la responsabilité de remettre les prestations de grève aux membres, conformément à la politique du fonds local de grève.

5.3 La personne trésorière du syndicat a la responsabilité d'envoyer à la CSN tous les rapports prescrits dans la politique du Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN.

5.4 La personne trésorière du syndicat doit tenir et mettre à jour la comptabilité relative au fonds local de grève et préparer les rapports nécessaires.

5.5 La personne trésorière du syndicat ne peut verser aucune somme d'argent en provenance du fonds local de grève sans l'autorisation du comité exécutif.

## Article 6 - Effets bancaires

6.1 Les sommes d'argent du FANM sont déposées dans un compte distinct de l'institution financière du syndicat, mais dans le même folio ou profil du fonds de fonctionnement régulier.

6.2 Tous les paiements issus du FANM doivent être faits par chèque, ou par virement bancaire, portant la signature de deux (2) signataires désignés par le comité exécutif.

## Article 7 – États financiers

7.1 Pendant un conflit de travail, la personne trésorière du syndicat doit soumettre régulièrement aux instances un rapport établissant la situation du fonds.

7.2 Lorsque le conflit de travail est terminé, le comité exécutif doit soumettre à l'Assemblée générale les montants empruntés, les modalités du prêt, le taux intérêts et le mode de remboursement ainsi que la cotisation syndicale supplémentaire pour le remboursement de l'emprunt, s'il y a lieu.

7.3 À l'Assemblée générale d'avril du Syndicat, la personne trésorière du syndicat présente les perspectives d'utilisation du Fonds.

## Article 8 – Comité de surveillance

8.1 Le Comité de surveillance des finances a la responsabilité de veiller à l'application de ces statuts et règlements ainsi que de la Politique locale de défense professionnelle.

8.2 Le Comité de surveillance des finances fait rapport aux différentes instances comme stipulé dans les Statuts et règlements du SCCC-UQO.

## Article 9 – Appui à la négociation

9.1 Pour chaque année de la négociation de la Convention collective, le Syndicat peut décaisser un maximum de cinq pour cent (5 %) du FANM en appui à la mobilisation.

9.2 Pour qu'il y ait décaissement du montant à l'article 9.1, une résolution doit être adoptée par l'Assemblée générale. Aucun avis de motion n'est nécessaire. Les montants décaissés seront intégrés au budget de fonctionnement.

9.3 Les montants prévus à l'article 9.1 s'ajoutent aux indemnités offertes en cas de conflit de travail.

## Article 10 – Fonds de prévoyance

10.1 Advenant une circonstance exceptionnelle, le Syndicat peut décaisser un maximum de cinq pour cent (5 %) du FANM par année afin d'équilibrer son budget.

10.2 Pour qu'il y ait décaissement du montant à l'article 10.1, une résolution doit être adoptée par l'Assemblée générale. Aucun avis de motion n'est nécessaire. Les montants décaissés seront intégrés au budget de fonctionnement.

## Article 11 – Amendements au Fonds d'appui à la négociation et à la mobilisation

11.1 Toute dissolution et toute cession du FANM doit se faire en Assemblée générale, précédée d'un avis de motion.

11.2 La CSN, la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ), le Conseil central des syndicats nationaux des Laurentides (CCSNL) et le Conseil central des syndicats nationaux de l'Outaouais (CCSNO) doivent être prévenus de tout avis de motion impliquant la dissolution ou la cession du FANM. Les représentantes et les représentants de ces organisations peuvent assister à l'Assemblée générale et ont droit de parole.

11.3 La modification de ces Statuts et règlements ou la dérogation à certains articles de ces Statuts et règlements doivent se faire en Assemblée générale, précédée d'un avis de motion.

11.4 Toute résolution impliquant les articles 11.1 et 11.3 nécessitent une majorité des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des membres présents à l'Assemblée générale.